

prochain, à l'effet d'élire un conseiller général en remplacement de M. Arioi a Tane, décédé.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1894.

S'il y a lieu d'apporter des modifications à ces listes, les chefs des districts publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Les assemblées électorales se tiendront à la chefferie ou à la *Farehau* dans chaque district.

Elles seront présidées par les chefs et les conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné à Tahiti et Moorea par le Gouverneur.

Art. 4. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir : il ne durera qu'un seul jour.

Art. 5. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin : les suffrages exprimés seront consignés dans un procès-verbal fait en double ; un exemplaire restera au district, l'autre sera transmis au chef de Pare.

Art. 6. Le recensement général des votes aura lieu dans le district de Pare, chef-lieu de la 2^e circonscription ; le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux et les pièces à l'appui au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne pas un résultat définitif, il sera procédé à un deuxième tour, tour de ballottage, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N^o 43. — ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 22 octobre 1894 fixant les quantités de produits des colonies admis au bénéfice de la détaxe.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

• Vu l'article 59 § 1 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gou-